



MUNICIPALITÉ DE SAINT-GÉDÉON

RÈGLEMENT RELATIFS AUX PROJETS PARTICULIERS DE CONSTRUCTION, DE MODIFICATION OU D'OCCUPATION D'UN IMMEUBLE



Règlement 2018-471

Février 2019





CODIFICATION ADMINISTRATIVE

RÈGLEMENT SUR LES PROJETS PARTICULIERS DE CONSTRUCTION, DE MODIFICATION OU D'OCCUPATION D'UN IMMEUBLE

MUNICIPALITÉ DE SAINT-GÉDÉON

Règlement numéro 2018-471

Le présent document constitue une codification administrative du règlement relatif aux projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble numéro 2018-471adopté par le conseil municipal de la municipalité de Saint-Gédéon. Cette codification intègre les modifications apportées à ce règlement par amendement en vigueur qui sont inscrites au tableau qui suit.

S'il y a divergence entre cette codification administrative et le contenu du règlement relatif aux projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble numéro 2018-471 et de ses amendements en vigueur, le texte original adopté et en vigueur est celui qui prévaut.

Liste des règlements d'amendement en vigueur modifiant le règlement de construction intégrés à cette codification administrative:

NO DU	AVIS DE	ADOPTION	ENTRÉE EN	MODIFICATION			MISE À JOUR
RÈGLEMENT	MOTION	ADOPTION	VIGUEUR	TEXTE	PLAN	GRILLE	IVIISE A JOOK
2021-506			2021-06-06				201-12-6





TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE 1 -	DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET ADMINISTRATIVES	4
1.1	Préambule	. 4
1.2	Titre du règlement	
1.3	Entrée en vigueur	
1.4	Abrogation des règlements antérieurs	
1.5	Territoire et personnes assujettis	
1.6	Zones visées par le présent règlement	
1.7	Annulation	
1.8	Amendements	
1.9	Règlements et lois	
1.10	Application du règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble	
CHAPITRE 2 -	DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES	6
SECTION I	GÉNÉRALITÉ	6
2.1	Structure du règlement	6
2.2	Incompatibilité des dispositions générales et particulières	
2.3	Interprétation du texte	
2.4	Interprétation des tableaux, illustrations, graphiques, schémas et symboles	
2.5	Unité de mesure	
	INTERPRÉTATION DES MOTS, TERMES OU EXPRESSIONS	
2.6	Terminologie	
	-	
CHAPITRE 3 -	TRAITEMENT D'UNE DEMANDE DE PROJET PARTICULIER DE CONSTRUCTION,	DE
MODIFICATIO	N OU D'OCCUPATION D'UN IMMEUBLE	8
SECTION I	PORTÉE DU RÈGLEMENT	8
3.1	Projet particulier	. 8
SECTION II	TRANSMISSION D'UNE DEMANDE ET DOCUMENTS EXIGÉS	9
3.2	Transmission d'une demande	
3.3	Renseignements et documents exigés pour une demande d'autorisation d'un	
	projet particulier	
3.3.1	Règlement sur les permis et certificats	
3.3.2	État de la propriété	
3.3.3	Informations, pièces, documents et plans à fournir spécifiquement avec une demande	9
SECTION III	CHEMINEMENT D'UNE DEMANDE	10
3.4	Dépôt auprès de l'inspecteur municipal	10
3.5	Évaluation par le Comité consultatif d'urbanisme	10



3.6	Approbation par le Conseil	11
3.7	Consultation et approbation référendaire	11
3.7.1	Processus de consultation et d'approbation	11
3.7.2	Affichage	11
3.8	Approbation par le Conseil et émission des permis et certificats	12
CHAPITRE 4 –	CRITÈRES D'ÉVALUATION D'UN DEMANDE DE PROJET PARTICULIER	13
SECTION I	RESPECT DES OBJECTIFS DU PLAN D'URBANISME	13
4.1	Condition préalable	13
SECTION II	DISPOSITIONS APPLICABLES À UN PROJET PARTICULIER	13
4.2	Insertion d'un projet particulier à l'intérieur du périmètre d'urbanisation	13
4.2.1	Intégration au voisinage	
4.2.2	Amélioration de la situation existante	
4.2.3	Composantes fonctionnelles	14
4.2.4	Intégration paysagère	14
4.2.5	Inconvénients pour le voisinage	14
4.2.6	Faisabilité	14
4.2.7	Valeur	14
4.3	Dispositions particulières applicables à une zone touristique	
4.3.1	Cohabitation	14
4.3.2	Accessibilité	
4.3.3	Aménagement	
4.3.4	Affichage	
4.3.5	Intégration d'un usage dans une zone touristique	
4.3.6	Bâtiments	
4.3.7	Amélioration de la situation existante	
4.3.8	Intégration paysagère	
4.3.9 4.3.10	Inconvénients pour le voisinage Faisabilité	
4.3.10	Valeur	
4.4	Dispositions particulières applicables à tout autre projet particulier sur territoire	
111	Établissement existant	
4.4.1 4.4.2	Cohabitation	
4.4.2	Bâtiments	
4.4.4	Amélioration de la situation existante	
4.4.5	Composantes fonctionnelles	
4.4.6	Intégration particulière	
4.4.7	Faisabilité	
4.4.8	Valeur	
4.4.9	Autorisation requises en vertu de la Loi	
CHAPITRE 5 -	DISPOSITIONS FINALES	19
5.1	Contravention au règlement et dispositions applicables	19
5.2	Pénalité	



5.3	Recours de droit civil	. 20
5.4	Entrée en vigueur	. 20





MUNICIPALITÉ DE SAINT-GÉDÉON

RÈGLEMENT RELATIF AUX PROJETS PARTICULIERS DE CONSTRUCTION, DE MODIFICATION OU D'OCCUPATION D'UN IMMEUBLE

Règlement numéro2018-471

OBJET

Prévoir des règles permettant de soutenir des projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble en conformité des objectifs du plan d'urbanisme et dans la perspective d'une plus grande souplesse réglementaire.

PRÉAMBULE

Attendu qu'en vertu des pouvoirs que lui confère la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (chapitre A-19.1), le conseil municipal a adopté un plan d'urbanisme sous le règlement 2018-463;

Attendu quedes règlements de zonage sous le numéro 2018-464, de lotissement sous le numéro 2018-465, de construction sous le numéro 2018-466, sur les permis et certificats sous le numéro 2018-467, sur les dérogations mineures sous le numéro 2018-468, sur les plans d'aménagement d'ensemble sous le numéro 2018-469 et sur les usages conditionnels sous le numéro 2018-470 ont été adoptés par le Conseil;

Attendu qu'il y a lieu d'adopter un règlement relatif aux projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (2018-471);

Attendu qu'un avis de motion du présent règlement a été adopté à la séance de ce conseil tenue le DateSéance 2019.

À ces causes :

Tel que proposé par NomConseiller, et secondé par NomConseiller, il est résolu qu'il soit et est ordonné et statué par le Conseil ce qui suit :





CHAPITRE 1 – DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET ADMINISTRATIVES

1.1 Préambule

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante à toutes fins que de droit.

1.2 Titre du règlement

Le présent règlement est intitulé : « Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble de lamunicipalité de Saint-Gédéon».

1.3 Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur conformément aux dispositions de la Loi.

1.4 Abrogation des règlements antérieurs

Le présent règlement abroge et remplace, à compter de la date de son entrée en vigueur, s'il y a lieu, tout règlement et toute disposition d'un règlement antérieur adopté par le conseil de la municipalité de Saint-Gédéon et portant sur le même objet et ses amendements en vigueur. Telle abrogation n'affecte pas les procédures intentées sous l'autorité des règlements ciabrogés, lesquelles se continuent sous l'autorité desdits règlements, jusqu'à jugement final et exécution.

1.5 Territoire et personnes assujettis

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la municipalité de Saint-Gédéon et touche tout citoyen, soit notamment et sans restriction toute personne morale de droit public ou de droit privé et tout particulier.

1.6 Zones visées par le présent règlement

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire municipal, à l'ensemble des zones au plan de zonage. Il prévoit des règles particulières selon qu'un projet se situe à l'intérieur du périmètre urbain, en zone touristique ou ailleurs sur le territoire.



1.7 Annulation

L'annulation par un tribunal d'un quelconque des chapitres, articles, alinéas ou paragraphes du présent règlement, en tout ou en partie, n'aura pas pour effet d'annuler les autres chapitres, articles, alinéas ou paragraphes du présent règlement.

1.8 Amendements

Le présent règlement peut être amendé conformément aux lois en vigueur.

1.9 Règlements et lois

Aucun article et aucune disposition du présent règlement ne peut avoir pour effet de soustraire un citoyen à l'application de toute loi du Canada et du Québec ou des règlements édictés en vertu de l'application de telles lois.

1.10 Application du règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble

L'application du présent règlement est confiée à l'inspecteur municipal.Il est nommé par résolution du Conseil. Ses pouvoirs et attributions sont déterminés au règlement sur les permis et certificats.Il peut y avoir plusieurs inspecteurs municipaux.



CHAPITRE 2 - DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

SECTION I GÉNÉRALITÉ

2.1 Structure du règlement

Le règlement est divisé en chapitres identifiés par des numéros. Un chapitre peut être divisé en sections identifiées par des chiffres romains commençant à « I » au début de chaque chapitre. Dans chaque chapitre, les articles sont identifiés par des numéros allant jusqu'à deux décimales et commençant avec le numéro de référence du chapitre concerné. Le texte placé directement sous les articles constitue les alinéas. Un article peut être divisé en paragraphes, identifiés par des chiffres allant jusqu'à une décimale. Un paragraphe peut être divisé en sous-paragraphes identifiés par des lettres minuscules suivies d'une parenthèse fermée.

L'exemple suivant illustre la structure générale du règlement :

CHAPITRE 1 TITRE DU CHAPITRE
SECTION I TITRE DE LA SECTION

ARTICLE 1.1 Titre de l'article

Texte Alinéa

1° Paragraphe

a) Sous-paragraphe

2.2 Incompatibilité des dispositions générales et particulières

En cas d'incompatibilité des dispositions générales et des dispositions particulières applicables à toutes les zones ou à une zone en particulier, à tous les usages ou à un usage en particulier, à tous les bâtiments ou à un bâtiment en particulier, à toutes les constructions ou à une construction en particulier, à tous les ouvrages ou à un ouvrage en particulier, les dispositions particulières prévalent.



2.3 Interprétation du texte

L'emploi d'un verbe au présent inclut le futur. Le singulier comprend le pluriel et vice-versa, à moins que le contexte indique clairement qu'il ne peut en être ainsi. Les termes "doit" ou "est" et leur conjugaison impliquent une obligation absolue; le terme "peut" et sa conjugaison conservent un sens facultatif.

2.4 Interprétation des tableaux, illustrations, graphiques, schémas et symboles

Les tableaux, illustrations, graphiques, schémas ou symboles illustrant certaines définitions ou normes font partie intégrante du présent règlement à toutes fins que de droit.

En cas d'incompatibilité entre le texte et les tableaux, les graphiques, les schémas, les symboles, les illustrations et les autres formes d'expression, le texte prévaut. En cas d'incompatibilité entre un tableau et les autres formes d'expression à l'exclusion du texte, les composantes du tableau prévalent.

2.5 Unité de mesure

Toutes les dimensions données dans le présent règlement sont indiquées en système international (S.I.).

SECTION II INTERPRÉTATION DES MOTS, TERMES OU EXPRESSIONS

2.6 Terminologie

À moins que le contexte ne leur attribue spécifiquement un sens différent, les mots, termes et expressions contenus dans ce règlement et qui sont définis au chapitre 2 du règlement de zonage ont le sens et la signification qui leur sont accordés au dit règlement. Les mots, termes et expressions non définis par ce chapitre conservent leur signification habituelle.



CHAPITRE 3 –TRAITEMENT D'UNE DEMANDE DE PROJET PARTICULIER DE CONSTRUCTION, DE MODIFICATION OU D'OCCUPATION D'UN IMMEUBLE

SECTION I PORTÉE DU RÈGLEMENT

3.1 Projet particulier

Un projet particulier doit viser la construction d'un nouveau bâtiment, la modification d'un immeuble ou l'occupation d'un immeuble sur un terrain déterminé situé à l'intérieur de l'une des zones visées par le présent règlement.

Pour être considéré comme un projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble, un projet doit déroger à l'une ou à l'autre des dispositions d'un des règlements suivants :

- 1° Lerèglement de zonage en vigueur;
- 2° Le règlement de lotissement en vigueur;
- 3° Le règlement de construction en vigueur;
- 4° Le règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale en vigueur, le cas échéant;
- 5° Le règlement sur les permis et certificats en vigueur, limité à une disposition relative aux conditions d'émission d'un permis de construction;
- 6° Le règlement sur les plans d'aménagement d'ensemble en vigueur;
- 7° Le règlement sur les usages conditionnels en vigueur.



SECTION II TRANSMISSION D'UNE DEMANDE ET DOCUMENTS EXIGÉS

3.2 Transmission d'une demande

Une demande visant l'approbation d'un projet particulier doit être transmise par le requérant ou son mandataire autorisé à l'inspecteur municipal. Elle doit être signée par le requérant ou son mandataire autorisé et être accompagnée des renseignements et documents exigés au présent règlement. Si le requérant n'est pas le propriétaire du terrain ou de l'immeuble, une autorisation écrite de sa part doit être produite avec la demande.

3.3 Renseignements et documents exigés pour une demande d'autorisation d'un projet particulier

3.3.1 Règlement sur les permis et certificats

Toute personne qui désire obtenir l'autorisation de réaliser un projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble admissible, en vertu du présent règlement, doit soumettre une demande formelle par écrit, compléter une demande de permis de construction ou, le cas échéant, de certificat d'autorisation, conformément au règlement sur les permis et certificats, et doit également fournir les documents exigibles en vertu du règlement sur les permis et certificats et en vertu du présent règlement.

3.3.2 État de la propriété

Une demande doit comporter un document faisant l'état de la propriété à la date d'entrée en vigueur du présent règlement, sous forme d'un certificat de localisation produit par un arpenteur géomètre. Ce plan doit être accompagné d'un certificat de localisation, dans le cas où la propriété n'a pas fait l'objet d'une opération cadastrale.

3.3.3 Informations, pièces, documents et plans à fournir spécifiquement avec une demande

Une demanderelative à un projet particulier de construction de modification ou d'occupation d'un immeuble doit être accompagnée des informations pièces, documents et plans qui suivent :

- 1° Le nom, l'adresse et les coordonnées téléphoniques et courriel du requérant et s'il n'est pas le propriétaire de l'immeuble, les mêmes informations pour ce dernier;
- 2° Une description générale du projet particulier et sa justification, de même que l'état des dérogations aux règlements d'urbanisme;



- 3° Un plan illustrant l'occupation existante du terrain visé et l'identification des usages, bâtiments, constructions et aménagements situés sur ce terrain;
- 4° Des photographies illustrant le terrain visé et les terrains voisins situés dans un rayon de 100 mètres;
- 5° Les plans, élévations, croquis, simulations visuelles illustrant la ou les constructions prévues, les éventuelles démolitions, les modifications à être apportées aux constructions et à l'occupation du terrain et les informations permettant d'apprécier l'intégration au milieu d'insertion (matériaux, gabarit des constructions, implantation, aménagement);
- 6° Un plan illustrant les aménagements proposés (accès, plantations, etc.);
- 7° Toute autre information, pièce, document ou plan permettant une compréhension du projet particulier pouvant être requis par l'inspecteur municipal.

3.3.4 Tarification

La tarification établie aux fins de l'étude d'une demande relative à un projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble est équivalente aux coûts réels engagés par la municipalité relativement à la préparation, la confection, la production et l'installation de l'affichage obligatoire prévu à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme et relativement à la publication dans un journal des avis prévus à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme

Le montant total de la facture représentant ces coûts sera payable par le requérant dans les 15 jours de l'émission de la facture de la municipalité.

L'étude du dossier ne débutera qu'après la réception du paiement requis par la municipalité.

SECTION III CHEMINEMENT D'UNE DEMANDE

3.4 Dépôt auprès de l'inspecteur municipal

L'inspecteur municipal est responsable de s'assurer que la demande est complète et contient les composantes permettant de l'apprécier et de statuer. Une fois complet, ce dernier la transmet au Comité consultatif d'urbanisme dans les soixante (60) jours.

3.5 Évaluation par le Comité consultatif d'urbanisme



Le Comité consultatif d'urbanisme apprécie la demande en fonction des objectifs et des critères établis au présent règlement. Il peut requérir une rencontre avec le demandeur et visiter les lieux en compagnie de l'inspecteur municipal.

Le Comité consultatif d'urbanisme transmet son évaluation au Conseil, laquelle doit lui recommander soit l'approbation du projet particulier ou son refus. Dans le cas d'un refus, il doit motiver sa décision. Il peut suggérer une ou l'autre condition ou recommandation à son rapport.

3.6 Approbation par le Conseil

Le Conseil examine la demande de projet particulier en tenant compte de la recommandation du Comité consultatif d'urbanisme. Il procède à son approbation ou à son refus par résolution, dans ce dernier cas en le motivant. Le Conseil peut approuver le projet particulier en l'assortissant d'une ou plusieurs conditions de sa compétence et qui doivent être remplies. Le Conseil adopte d'abord un projet de résolution qu'il soumet au processus de consultation et d'approbation prévu à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme en l'adaptant.

3.7 Consultation et approbation référendaire

3.7.1 Processus de consultation et d'approbation

Les articles 124 à 137, 137.2 à 137.5 et 137.15 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à l'égard de la résolution par laquelle le conseil accorde la demande. À cette fin, la résolution est susceptible d'approbation référendaire lorsque le projet particulier déroge à une disposition visée au paragraphe 1° du troisième alinéa de l'article 123 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

Le plus tôt possible après l'entrée en vigueur de la résolution, une copie certifiée conforme est transmise à l'auteur de la demande.

3.7.2 Affichage

Le plus tôt possible après l'adoption, d'un projet de résolution accordant la demande d'autorisation d'un projet particulier, le secrétaire-trésorier de la municipalité doit, au moyen d'une affiche ou d'une enseigne placée dans un endroit bien en vue sur l'emplacement visé par la demande, annoncer la nature de celle-ci et le lieu où toute personne intéressée peut obtenir les renseignements relatifs au projet particulier.

Cette obligation cesse lorsque le conseil adopte la résolution accordant la demande d'autorisation ou renonce à le faire. Toutefois, dans le cas où la résolution adoptée doit être approuvée par des personnes habiles à voter, l'obligation cesse lorsque le processus référendaire prend fin.



3.8 Approbation par le Conseil et émission des permis et certificats

Sur présentation d'une copie certifiée conforme de la résolution en vigueur par laquelle le conseil accorde la demande d'autorisation d'un projet particulier, l'inspecteur municipal délivre le permis ou le certificat si les conditions prévues à cet article et au présent règlement sont remplies, en outre le cas échéant de toute condition devant, selon la résolution, être remplie au plus tard au moment de la demande de permis ou de certificat.



CHAPITRE 4 – CRITÈRES D'ÉVALUATION D'UN DEMANDE DE PROJET PARTICULIER

SECTION I RESPECT DES OBJECTIFS DU PLAN D'URBANISME

4.1 Condition préalable

Le projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble doit respecter les objectifs du plan d'urbanisme.

SECTION II DISPOSITIONS APPLICABLES À UN PROJET PARTICULIER

4.2 Insertion d'un projet particulier à l'intérieur du périmètre d'urbanisation

4.2.1 Intégration au voisinage.

Un projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble devrait favoriser une intégration harmonieuse dans son milieu d'insertion :

- 1° Par une amélioration sensible de l'intégration de l'usage avec son milieu environnant;
- 2° Par un équilibre des volumes architecturaux (gabarit, hauteur...) et une intégration des matériaux au voisinage, le cas échéant;
- 3° Par une intégration harmonieuse du projet particulier à la zone riveraine, le cas échéant.
- 4° Par la mise en place de zone tampons favorisant la cohabitation des usages selon le besoin

4.2.2 Amélioration de la situation existante

Le projet particulier devrait constituer une amélioration de la facture des constructions et de l'aménagement, de même que, le cas échéant, s'il y a changement d'usage, une amélioration de l'usage exercé par rapport à son milieu d'insertion ou par une meilleure utilisation du terrain.



4.2.3 Composantes fonctionnelles

La qualité de l'accès, la sécurité, l'organisation des circulations (véhiculaire, piétonne, cyclable), la présence de stationnements suffisants et intégrés devraient favoriser, si possible, une amélioration par rapport à la situation existante.

4.2.4 Intégration paysagère

Le projet particulier devrait comporter les composantes favorisant son intégration paysagère à son milieu d'insertion, plus particulièrement par des plantations, par l'éclairage et le mobilier.

4.2.5 Inconvénients pour le voisinage

Le projet particulier devrait générer des inconvénients réduits pour son milieu d'insertion, en termes visuels, de bruit et d'affichage.

4.2.6 Faisabilité

Le projet particulier est apprécié en fonction de sa faisabilité technique et financière.Le Comité consultatif et le Conseil devraient prévoir comme condition à l'émission d'un permis ou certificat, l'engagement du requérant à réaliser le projet en conformité avec les documents déposés.

4.2.7 Valeur

Le projet particulier devrait représenterun ajout de valeur dans son milieu d'insertion, à la fois au niveau de sa qualité et au plan foncier.

4.3 Dispositions particulières applicables à une zone touristique

4.3.1 Cohabitation

Un projet particulier devrait être en lien direct avec la vocation touristique exercée au plan des usages, de même que des conditions ambiantes.

4.3.2 Accessibilité

Un projet particulier ne devrait pas augmenter sensiblement le nombre d'accès sur une voie touristique principale et devrait intégrer les transports actifs.

La qualité de l'accès, la sécurité, l'organisation des circulations (véhiculaire, piétonne, cyclable, récréative), la présence de stationnements suffisants et intégrés devraient favoriser une amélioration par rapport à la situation existante, le cas échéant.



4.3.3 Aménagement

Un projet particulier devrait intégrer des aménagements qui rehaussent la valeur du milieu et l'axe touristique (aménagements, plantations).

4.3.4 Affichage

L'affichage devrait être limité en superficie et en hauteur. De plus, la facture devrait être telle qu'elle soit d'un cachet particulier en lien avec la vocation touristique ou récréative.

4.3.5 Intégration d'un usage dans une zone touristique

Dans le cas de l'intégration d'un usage sur un site touristique ou récréatif, ce dernier devrait se situer dans le prolongement de l'usage existant ou s'intégrer à sa logique de développement.

4.3.6 Bâtiments

La facture architecturale des bâtiments devrait privilégier des formes, un gabarit et des matériaux en harmonie avec l'environnement touristique ou récréatif du projet. L'utilisation du bois devrait être privilégiée.

Dans le cas de l'agrandissement d'un bâtiment existant ou de la construction de nouveaux bâtiments sur l'emplacement d'un bâtiment existant, la facture générale du nouveau bâtiment devrait s'intégrer au bâtiment existant, tout en privilégiant des matériaux en accord avec sa situation dans un environnement touristique.

4.3.7 Amélioration de la situation existante

Le projet particulier devrait constituer une occasion d'améliorer la facture des constructions et de l'aménagement, de même que, s'il y a changement d'usage, de l'usage exercé par rapport à son milieu d'insertion.

4.3.8 Intégration paysagère

Le projet particulier devrait comporter des composantes favorisant son intégration paysagère au regard de son milieu d'insertion, plus particulièrement par des plantations, par l'éclairage et le mobilier.

4.3.9 Inconvénients pour le voisinage

Le projet particulier devrait générer des inconvénients réduits pour son milieu d'insertion, en termes visuels, de bruit, d'affichage.



4.3.10 Faisabilité

Le projet particulier est apprécié en fonction de sa faisabilité technique et financière.Le Comité consultatif et le Conseil devraient prévoir comme condition à l'émission d'un permis ou certificat, l'engagement du requérant à réaliser le projet en conformité des documents déposés avec la demande et des conditions émises par le Conseil, le cas échéant.

4.3.11 Valeur

Le projet particulier devrait représenterun ajout de valeur dans son milieu d'insertion, à la fois au niveau de sa qualité et au plan foncier.

4.4 Dispositions particulières applicables à tout autre projet particulier sur le territoire

4.4.1 Établissement existant

Un projet particulier devrait être en lien direct avec un établissement existant sur le territoire, soit une nouvelle construction, un agrandissement ou une nouvelle occupation.

4.4.2 Cohabitation

Un projet particulier devrait être compatible avec le milieu environnant etgénérer des inconvénients réduits pour son milieu d'insertion, en termes visuels, de bruit et d'affichage.

4.4.3 Bâtiments

La facture architecturale des bâtiments devrait privilégier des formes, un gabarit et des matériaux en harmonie avec l'environnement du projet. L'utilisation du bois devrait être privilégiée.

Dans le cas de l'agrandissement d'un bâtiment existant ou de la construction de nouveaux bâtiments sur l'emplacement d'un bâtiment existant, la facture générale du nouveau bâtiment devrait s'intégrer au bâtiment existant, tout en privilégiant desformes, gabarits etmatériaux en accord avec son milieu environnant.



4.4.4 Amélioration de la situation existante

Le projet particulier devrait constituer une occasion d'améliorer la facture des constructions et de l'aménagement, de même que, s'il y a changement d'usage, de l'usage exercé par rapport à son milieu d'insertion.

4.4.5 Composantes fonctionnelles

La qualité de l'accès, la sécurité, l'organisation des circulations (véhiculaire, piétonne, cyclable, récréative), la présence de stationnements suffisants et intégrés devraient favoriser une amélioration par rapport à la situation existante, le cas échéant.

4.4.6 Intégration particulière

Le projet particulier devrait comporter des composantes favorisant son intégration paysagère au regard de son milieu d'insertion, plus particulièrement par des plantations, par l'éclairage et le mobilier.

4.4.7 Faisabilité

Le projet particulier est apprécié en fonction de sa faisabilité technique et financière.Le Comité consultatif et le Conseil devraient prévoir comme condition à l'émission d'un permis ou certificat, l'engagement du requérant à réaliser le projet en conformité des documents déposés avec la demande et des conditions émises par le Conseil, le cas échéant.

4.4.8 Valeur

Le projet particulier devrait représenterun ajout de valeur dans son milieu d'insertion, à la fois au niveau de sa qualité et au plan foncier.

4.4.9 Autorisation requises en vertu de la Loi

Le projet particulier doit faire l'objet autorisations requises en vertu de la Loi





CHAPITRE 5 - DISPOSITIONS FINALES

5.1 Contravention au règlement et dispositions applicables

Dans le cas où une contravention au présent règlement est constatée, les dispositions qui suivent s'appliquent :

- 1° Un avis d'infraction doit être signifié à la personne concernée en conformité de l'application du présent règlement. Cet avis fait état de l'infraction et réfère à la disposition et au règlement concerné. Il fait aussi état du délai accordé pour la résolution de la contravention. Ce délai ne doit pas être inférieur à quinze (15) jours. Toutefois, dans le cas de travaux en cours ou si une contravention peut avoir des effets sur la sécurité des personnes ou des biens, l'avis doit avoir un effet immédiat;
- 2° Dans le délai indiqué à l'avis d'infraction, le citoyen concerné doit avoir résolu la contravention observée, ou s'il ne lui est pas possible de la résoudre dans le délai imparti, avoir indiqué dans une communication écrite et à la satisfaction de l'inspecteur municipal comment il entend la résoudre et dans quel délai;
- 3° Si le citoyen n'a pas réagi en conformité des dispositions des alinéas 1 et 2 qui précèdent, un second avis d'infraction doit lui être signifié. Cet avis doit être analogue au premier avis avec indication qu'il s'agit d'un second avis et que le citoyens' expose à un constat d'infraction;
- 4° Si le citoyen n'a pas réagi dans les délais indiqués aux alinéas 1, 2 et 3 qui précèdent, l'inspecteur municipal peut émettre un constat d'infraction, lequel indique la nature de l'infraction et réfère à la disposition et au règlement concerné, de même que l'amende à verser.Ce constat d'infraction doit être accompagné d'une copie du second avis produit au citoyen concerné aux fins de résoudre l'infraction;
- 5° À défaut par la personne visée de donner suite aux avis d'infraction et à l'éventuel constat d'infraction dont il est fait état aux alinéas 1 à 4,le procureur de la ville peut prendre les mesures prévues à la loi pour faire cesser la contravention ou pour recouvrer ou imposer une amende résultant d'une infraction ou contravention au présent règlement.

Une prescription pénale pour une infraction à une disposition du présent règlement se prescrit par un an, à compter de la date de la connaissance par la municipalité, de la perpétration de l'infraction.



5.2 Pénalité

Quiconque contrevient à l'une quelconque des dispositions du présent règlement, commet une infraction et est passible, outre les frais, d'une amende selon les montants indiqués au tableau suivant :

Tableau 1: Tableau des amendes

Première	infraction	Récidive		
Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	
500 \$	1 000 \$	1 000 \$	2 000 \$	

L'exécution du jugement contre le contrevenant ne le dispense pas de se procurer les permis requis suivant les dispositions du présent règlement. Toute infraction continue au présent règlement constitue jour par jour une infraction séparée. Les frais mentionnés au présent article ne comprennent pas les frais se rattachant à l'exécution du jugement.

Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent article et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits sont établis conformément au *Code de procédure pénale du Québec* (L.R.Q., c. C-25.1).

5.3 Recours de droit civil

Le Conseil peut aussi, sans préjudice et en sus des recours ci-dessus mentionnés, exercer tout recours de droit civil prévu à la loi, dont ceux prévus au titre III de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q. chap. A-19-1), aux frais du propriétaire, pour que cesse toute occupation ou construction incompatible avec ce règlement ou pour que soit évacuée, démolie toute construction mettant en danger la vie des personnes ou pour que soit démolie une construction ayant perdue plus de la moitié de sa valeur par vétusté, par incendie ou par explosion.

5.4 Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur en conformité des dispositions de la loi.

Adopté à la réunion du Conseil tenue le DATE 2019.

Monsieur Émile Hudon, Monsieur Dany Dallaire, directeur général et secrétaire-trésorier

